

**DECISION N°108/ARCOP/CRD/DEF DU 02 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES, SUR LA SAISINE DE L'AGEROUTE, SOLLICITANT L'AUTORISATION
DE FAIRE IMMATRICULER DEUX MARCHES RELATIFS A L'ACQUISITION DE
VEHICULES, SUITE AU REFUS DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES
PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande d'autorisation d'immatriculation de deux marchés de véhicules de l'AGEROUTE par courrier N°3663 AGEROUTE/DG/SG/CPM du 24 septembre 2024 ;

Madame Khadijëtou Dia Ly, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye Cissé, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 25 septembre 2024 au secrétariat du CRD sous le numéro 214/CRD, AGEROUTE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de faire immatriculer deux marchés d'acquisition de véhicules suite au refus de la DCMP

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, la commission litige statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public -privé dont il est saisi ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de l'AGEROUTE de faire immatriculer par la DCMP, deux marchés portant sur l'acquisition de véhicules ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de AGEROUTE recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

A l'appui de sa saisine, AGEROUTE a exposé qu'il a passé deux demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) pour les acquisitions ci-après :

- Trois véhicules pick-up double cabine pour le projet d'amélioration de l'accessibilité et de la remise à niveau des infrastructures sportives dans le cadre des jeux olympiques de la jeunesse (JOJ 2026), marché financé par l'agence française de développement (AFD) ;
- Trois véhicules pick-up double cabine pour l'unité de gestion du projet dans le cadre du programme d'urgence de désenclavement (PUD), marché financé par la Banque Arabe de Développement Économique en Afrique (BADEA).

Elle fait observer qu'au terme des deux évaluations, les montants des marchés attribués ont dépassé les budgets prévisionnels de même que les seuils de passation d'une DRPCO.

L'autorité contractante demande toutefois l'autorisation de poursuivre les deux procédures en procédant à l'immatriculation des deux marchés en informant que, s'agissant du financement de la BADEA, le bailleur de fonds a déjà donné son avis de non objection sur l'attribution du marché et que relativement aux véhicules à acquérir dans le cadre des jeux olympiques, les travaux ont déjà commencé. Elle affirme qu'il est donc nécessaire de disposer des moyens logistiques pour permettre à l'unité de gestion d'être opérationnelle afin de livrer les infrastructures dans les délais fixés en fin décembre 2025.

Elle relève par ailleurs que les budgets pour l'exécution des deux marchés sont couverts.

LES MOTIFS DE REJET DE LA DCMP :

La DCMP a refusé l'immatriculation des deux marchés en relevant qu'au vu des montants des marchés attribués, des procédures d'appels d'offres auraient dû être utilisés comme mode de passation en lieu et place des DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 53 du code des Marchés publics.

OBJET DU LITIGE :

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur le refus de la DCMP d'immatriculer deux marchés d'acquisition de véhicules lancés par l'AGEROUTE en utilisant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte en lieu et place d'un appel d'offres ouvert au vu des seuils de passations de ces deux marchés.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 86 du Code des Marchés publics dispose que les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, sont transmis à la Direction chargée de contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, pris en application de l'article 79 du CMP, la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à 60 millions de FCFA et supérieurs ou égal à 30 millions de FCFA pour les fournitures et services courants ;

Qu'il s'infère de la disposition susvisée, que les seuils des DRPCO pour les fournitures ne doivent pas excéder 60 millions pour les agences ; qu'au-delà de 60 millions et conformément aux dispositions de l'article 53 (e), les agences doivent pour cette catégorie de marchés lancer un appel d'offres ouvert ;

Considérant que les deux marchés litigieux ont été attribués en utilisant la procédure de DRPCO ;

Que les montants des marchés attribués devant faire l'objet d'immatriculation s'élèvent respectivement à 110 170 581 FCFA pour le projet d'amélioration de l'accessibilité et de remise à niveau des infrastructures sportives dans le cadre des JOJ 2026 et à 94 500 000 F CFA TTC pour l'aménagement et le bitumage de la route Halwar -Diattar-Guia sur 42 km dans le cadre du programme d'urgence et désenclavement financé par la BADEA ;

Qu'il ressort de ce qui précède que l'autorité contractante au vu des montants des marchés à immatriculer aurait dû lancer non pas des DRPCO mais des appels d'offres ouvert en référence aux textes réglementaires visés supra ;

Que dès lors la décision de la DCMP s'avère être justifiée ;

Considérant cependant que l'acquisition de trois pick-up dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité et de la remise à niveau des infrastructures sportives intervient dans le cadre de la préparation des jeux olympiques de la jeunesse prévus au Sénégal en 2026 ;

Que dans ce cadre, toutes les dispositions devront être prises pour concourir à la réussite de cet événement de dimension mondiale et éviter tout retard dans la remise à niveau des infrastructures sportives dans la date de livraison a été fixée à décembre 2025 pour procéder aux tests nécessaires ;

Considérant que la relance du marché en appel d'offres ouvert aura pour effet de retarder l'acquisition des pick-up dont les bénéficiaires sont chargés de superviser les travaux de remise à niveau des infrastructures sportives ;

Que tout retard dans les travaux ou dans le processus du contrôle et de la supervision des travaux au regard de l'imminence de la date retenue de livraison des infrastructures aura des conséquences négatives qui pourraient être préjudiciables à l'image du Sénégal ;

Que sous ce rapport, il y a lieu d'autoriser, l'immatriculation du marché portant sur l'acquisition de trois véhicules pick-up dans le cadre de la préparation de JOJ 2026 pour un montant de 110 170 581 FCFA ;

Que s'agissant de l'acquisition de trois véhicules pick-up financés par la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique, elle intervient dans le cadre du programme d'urgence de Désenclavement ;

Qu'au regard de la spécificité de ce programme dont le caractère urgent du désenclavement est à la base de sa création et pour permettre audit programme d'atteindre dans les meilleurs délais les objectifs qui lui sont assignés, il y a lieu d'autoriser l'immatriculation de ce marché pour un montant de 94 500 000 F CFA ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que AGEROUTE a passé deux DRPCO pour l'acquisition des véhicules dans le cadre de la préparation des JOJ 2026 et dans le cadre du programme d'urgence de désenclavement ;
- 2) Constate que les marchés à immatriculer résultant de ces DRPCO s'élèvent respectivement à 110 170 581 F CFA TTC et 94 500 000 F CFA TTC dépassant les seuils de passation prévus pour des DRPCO ;
- 3) Dit en conséquence que c'est à bon droit que la DCMP a refusé d'immatriculer les deux marchés ;
- 4) Dit toutefois que ces acquisitions interviennent respectivement dans le cadre des JOJ 2026, événement de dimension mondiale et dans le cadre du programme d'urgence de désenclavement ;

- 5) Autorise, en conséquence à titre exceptionnel, la DCMP à immatriculer les deux marchés portant acquisition de Pick-up pour des montants de 110 170 581 F CFA TTC et 94 500 000 F CFA TTC;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à AGEROUTE et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Mbareck DIOP

Moundiaye CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn